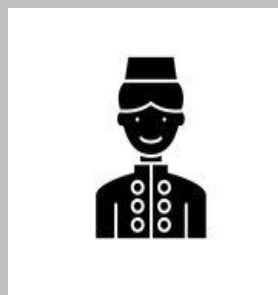
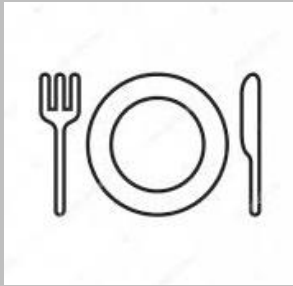


TAXE DE SÉJOUR :

MODE D'EMPLOI



« Une taxe de séjour raisonnable pour un soutien au développement touristique »





« La taxe de séjour s'applique sur la Commune de Saint-André-des-Eaux. Elle est affectée au financement du développement de l'activité touristique et à la mise en œuvre des projets améliorant l'attractivité du territoire. Son objectif est de ne pas faire reposer le financement de ces projets sur les seules contributions fiscales de la population locale. »

TYPES D'HÉBERGEMENTS	TARIFS 2024 PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
. Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,81 €
. Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,85 €
. Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,61 €
. Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives.	0,49 €
. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,38 €
. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €
. Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	2,93 %



Tous les hébergements marqués (un épi, une clé, une fleur, une lune et toute marque de classement propre à tout label) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1) sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

MODE D'EMPLOI :

1. Le logeur se déclare en mairie et prend connaissance de la réglementation et du tarif applicable pour son hébergement.

Le montant de la taxe de séjour dépend du nombre de personnes logées par nuitées et de la durée du séjour.

2. Il informe ses clients du montant de la taxe de séjour lors de leur réservation et affiche les tarifs dans un endroit visible du logement (document fourni par la Mairie).

3. Il fait clairement apparaître le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle sur la facture, distinctement du prix de la location.

4. Il tient un « registre/état déclaratif » en deux exemplaires (document envoyé par la Mairie) en déclarant le nombre de nuitées et de personnes taxées et exonérées.

5. Il envoie **avant le 15 janvier** de l'année suivante :

- **Au Centre des Finances Publiques de Saint-Nazaire :**

Le règlement de la taxe + le « registre/état déclaratif » signé

- **A la Mairie de Saint-André-des-Eaux :**

Le « registre/état récapitulatif » signé uniquement.



Si vous n'avez pas loué au cours de l'année, vous devez retourner obligatoirement à la Mairie l'imprimé registre/état déclaratif, en cochant la case correspondante.

RÉGLEMENTATION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

La taxe de séjour a été instaurée le 28 mars 1997 sur la Commune de Saint-André-des-Eaux par le Conseil Municipal pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 1998. La taxe de séjour est dite « au réel », c'est-à-dire collectée par personne et par nuitée. La période de recouvrement est l'année civile, **du 1^{er} janvier au 31 décembre**.

Déclaration

Une déclaration en mairie est **obligatoire** pour tout nouveau logeur à l'aide du CERFA prévu à cet effet (disponible en Mairie). Un accusé de réception sera adressé en retour.

Tout changement concernant les informations fournies **doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration**.

Obligation du logeur

Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Exonérations

La loi a fixé 4 cas d'exonérations :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est < à un montant de 15 € quel que soit le nombre de personnes (hors hôtellerie de plein air).

Seul l'assujetti peut bénéficier des mesures d'exonération. Il n'existe pas d'exonération facultative ou de réduction.

Personnes assujetties

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation, (Art. L2333-29 du CGCT) et à toute personne qui occupe l'hébergement de façon temporaire aux conditions d'un hébergement touristique (tarifs à la nuitée ; durée maximale de **90 jours** à la même personne).

Perception de la taxe de séjour

La taxe de séjour doit être perçue avant le départ des assujettis quand bien même le paiement du loyer serait différé.

Taxation d'office

En cas de défaut de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe collectée, il pourra être adressé une mise en demeure en lettre recommandée avec avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

La taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 à L2333-47
du Code Général des Collectivités Territoriales